
Le Ministre



EE 00091

13 MARS 2023

ARRETE N°..... /MINEDD/CAB/DGE/DDISC du..... portant conditions et procédure de délivrance, de suspension, de retrait de l'agrément pour l'enlèvement et le traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives provenant des navires.

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°61-349 du 09 novembre 1961 portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu La loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu La loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code Maritime ;
- Vu Le décret n°73-476 du 26 septembre 1973 portant règlement de police du Port Autonome de San Pedro ;
- Vu Le décret n°87-777 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution sur les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78), en son annexe II relative au règlement sur la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac sur les navires ;
- Vu Le décret n°99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan ;
- Vu Le décret n°2021-471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Substance liquide nocive (SLN) : toute substance liquide signalée comme telle dans le recueil international sur le transport des produits chimiques ou relevant de la catégorie X, Y ou Z ;

Catégorie X, toute substance liquide nocive qui, si elle est rejetée à la mer lors d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, est réputée présenter un risque grave pour les ressources marines ou pour la santé humaine et justifie donc l'interdiction des rejets dans le milieu marin ;

Catégorie Y, toute substance liquide nocive qui, si elle est rejetée à la mer lors d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, est réputée présenter un risque pour les ressources marines ou pour la santé humaine ou causer un préjudice aux valeurs d'agrément ou à d'autres utilisations légitimes de la mer et justifie donc une limitation de la qualité et de la quantité des rejets dans le milieu marin ;

Catégorie Z, toute substance liquide nocive qui, si elle est rejetée à la mer lors d'opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, est réputée présenter un risque faible pour les ressources marines ou pour la santé humaine et justifie donc des restrictions moins rigoureuses de la qualité et de la quantité des rejets dans le milieu marin ;

Eaux de nettoyage des citernes, toute eau issue du nettoyage des citernes ;

Eaux de ballast, toute eau issue du nettoyage des ballasts (réservoir d'eau de mer sur un navire) ;

Résidu ou mélange contenant des substances liquides nocives, tout mélange d'eau et de substances liquides nocives ;

Centre spécialisé de traitement, toute installation classée, agréée et autorisée disposant de moyens techniques pour traiter les eaux de nettoyage des citernes, les eaux de ballast et les résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives selon les normes environnementales;

Traitement : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la matrice ou la composition des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives en vue de réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant ou la quantité des substances liquides nocives ou d'en extraire la partie recyclable ;

Article 2 : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions et procédures de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément pour l'enlèvement et le traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives.

Article 3 : Demande d'agrément

Toute personne morale désirant enlever et traiter des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives doit adresser un dossier de demande d'agrément au Ministre chargé de l'environnement.

Article 4 : Composition du dossier d'une demande initiale d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comprend obligatoirement les éléments suivants :

1. une demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Environnement ;
2. une copie du registre de commerce avec en objet la nature de l'activité ;
3. les statuts et le règlement intérieur avec en objet la nature de l'activité ;
4. une attestation de régularité du paiement des prestations sociales CNPS ;
5. une déclaration d'existence fiscale ;
6. une attestation de régularité fiscale pour les entreprises déjà en activité ;
7. une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité ou du passeport du gérant ;
8. une photo d'identité du gérant ;
9. un casier judiciaire de moins de trois (3) mois du gérant;
10. une liste du matériel, des équipements et des infrastructures de la société ;
11. une description technique des processus d'enlèvement et de traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives ;
12. un schéma de la situation géographique de la société ;
13. une copie de l'arrêté d'approbation de l'évaluation environnementale ;
14. une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour les sociétés déjà en activité ;
15. une copie du reçu de paiement des frais d'instruction du dossier de la demande d'agrément ;

Article 5 : Composition du dossier d'une demande de renouvellement d'agrément

Outre les conditions énumérées à l'article précédent, le dossier de demande de renouvellement d'agrément comprend obligatoirement les éléments suivants :

- le bilan annuel des activités d'enlèvement et de traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives ;
- les reçus de paiement de la redevance de 4% du chiffre d'affaires annuel en lien avec l'activité;
- une copie de l'ancien agrément.

La demande de renouvellement d'agrément doit se faire trois (3) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 6 : Frais d'instruction du dossier de demande d'agrément

L'instruction du dossier de demande d'agrément engendre des frais de dossier d'un montant de trois cent mille cent francs CFA (300100 FCFA). Ces frais sont à la charge de la personne morale.

Article 7 : Paiement d'une redevance

La personne morale agréée est astreinte au paiement d'un montant correspondant à 4% du chiffre d'affaires en lien avec l'activité d'enlèvement et de traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives.

Article 8 : Dépôt du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément dûment constitué est déposé au Cabinet de Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement.

Ledit dossier est analysé par un Comité National d'Agrément en abrégé « CNA » dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 9 : Examen du dossier de demande d'agrément

Le CNA effectue une visite de contrôle des installations de la personne morale désirant enlever et traiter des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives afin de s'assurer que la société requérante dispose du matériel, des équipements et des infrastructures adéquats pour l'exercice de l'activité envisagée.

Après la visite de contrôle, le président du CNA convoque les membres du CNA pour l'analyse des dossiers de demande d'agrément.

Article 10 : Délibération

Sur la base du procès-verbal de visite des installations de la personne morale et de l'analyse de dossier, une séance de délibération du CNA est organisée pour décider de l'octroi ou du refus de l'agrément.

Article 11 : Délivrance de l'agrément

En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté portant agrément pour l'enlèvement et le traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives est soumis à la signature du Ministre chargé de l'Environnement par le secrétariat du CNA.

Article 12 : Notification de décision

La décision d'octroi ou de refus de l'agrément est notifiée individuellement à chaque société requérante par tout moyen dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de prise de décision.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée individuellement à chaque société prestataire et publiée par tout moyen dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise de décision.

Article 13 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période un (01) an renouvelable.

Article 14 : Modification de l'agrément

Toute personne morale souhaitant apporter des modifications à son agrément doit adresser un dossier de demande de modification au Ministre chargé de l'environnement.

Article 15 : Conditions d'enlèvement et de traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives.

Les conditions d'enlèvement et de traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives sont annexées à l'arrêté d'octroi ou de renouvellement d'agrément.

Article 16 : Suspension de l'agrément

L'agrément est suspendu par arrêté du Ministre de l'environnement pour une durée d'au moins trois (3) mois en cas de non-respect des prescriptions contenues dans le cahier de charges annexé à l'arrêté d'octroi d'agrément.

Article 17 : Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les cas suivants :

- dissolution de la société ;
- changement de raison sociale ;
- violation des dispositions législatives et réglementaires environnementales en vigueur.

Article 18 : Délai de mise en conformité

Un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la personne morale exerçant les activités d'enlèvement et de traitement des eaux de nettoyage des citernes, des eaux de ballast et des résidus ou mélanges contenant des substances liquides nocives pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 19 : Mise en œuvre de l'arrêté

Le Président du CNA et le Directeur Général de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations

- Présidence	1
- Primature	1
- Tous Ministères	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- District d'Abidjan	1
- District du Bas-Sassandra	1
- MT/PAA	1
- MT/PASP	1
- MT/DGAMP	1
- JORCI	1



Abidjan, le

13 MARS 2023

Jean-Luc ASSI